

Temps forts de l'actualité

Caroline Naett

Numéro 297, juillet 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021847ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021847ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Naett, C. (2005). Temps forts de l'actualité. *Revue internationale de l'économie sociale*, (297), 5–5. <https://doi.org/10.7202/1021847ar>

TEMPS FORTS DE L'ACTUALITÉ

L'entrée en vigueur du statut de la SCE en France

Le mouvement coopératif français et ses homologues européens se sont fortement réjouis de l'adoption en juillet 2003 du règlement CE 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) et de la directive 2003/72/CE complétant le statut de la SCE pour ce qui concerne l'implication des travailleurs⁽¹⁾. Les deux textes sont indissociables. Le règlement contient de nombreux renvois à la directive, et les deux textes entreront simultanément en vigueur, à l'échéance du délai de transposition de la directive en droit national (18 août 2006).

Le succès remporté au niveau européen avec l'adoption du statut de la SCE, après plus de dix ans de discussions, ne doit pas nous faire oublier les démarches qui restent à entreprendre au niveau national pour assurer la transposition de la directive dans le droit français.

La directive SCE étant directement inspirée de la directive complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs adoptée en 2001, sa transposition en droit national profitera des travaux réalisés pour la transposition de la directive SE.

Ainsi, l'adoption imminente des mesures de transposition de la directive SE par le Parlement devrait être rapidement suivie par l'adoption des mesures de transposition de la directive SCE. Il semble donc assuré que la transposition en droit national de la directive 2003/72/CE interviendra avant la date limite du 18 août 2006.

Une deuxième source d'inquiétude quant à l'applicabilité du statut de la SCE est liée à la requête

en annulation du règlement n° 1435/2003 introduite par le Parlement européen le 15 octobre 2003 devant la Cour de justice des Communautés européennes, contre le Conseil de l'Union européenne. Le Parlement européen demande l'annulation du règlement tout en maintenant l'ensemble de ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière adoptée dans un délai raisonnable.

Le Conseil a adopté le règlement sur la base de l'article 308 CE, qui prévoit une décision unanime du Conseil après consultation du Parlement européen. Le Parlement européen estime que le règlement litigieux aurait dû être fondé sur l'article 95 CE, impliquant la procédure de codécision⁽²⁾ entre le Parlement européen et le Conseil. La requête du Parlement européen se limite à une question procédurale et à la défense de ses prérogatives institutionnelles. Elle ne touche pas au fond de l'acte, et le Parlement ne souhaite pas remettre en question le résultat de nombreuses années de négociations et priver l'économie de l'instrument SCE. Il rappelle en outre que le règlement est directement lié à la directive complétant le statut de la SCE pour ce qui est de l'implication des travailleurs qui, quant à elle, n'est pas attaquée.

Le service juridique de la Commission européenne soutient le Parlement européen dans sa requête et appuie ses conclusions.

A ce jour, l'affaire n'a pas encore été instruite par la CJCE et aucune date n'est communiquée. Le règlement SCE reste donc pleinement applicable et le restera jusqu'à adoption éventuelle (en cas de décision de la CJCE en faveur du Parlement européen) d'un nouveau règlement.

Caroline Naett ●

(1) JO L 207 du 18 août 2003.

(2) La procédure de codécision prévoit deux lectures par le Parlement européen et un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.